Nations Unies S/2015/547

Conseil de sécurité

Provisoire
17 juillet 2015
Français
Original : anglais

États-Unis d'Amérique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant la déclaration de son président (S/PRST/2006/15) et ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010),

Réaffirmant son attachement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que la nécessité pour tous les États parties audit Traité de s'acquitter pleinement de toutes les obligations qu'ils ont contractées, et *rappelant* le droit qui appartient aux États parties de développer, en conformité avec les articles I et II dudit Traité, la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination,

Soulignant l'importance des efforts politiques et diplomatiques déployés pour trouver une solution négociée garantissant que le programme nucléaire de la République islamique d'Iran soit mené exclusivement à des fins pacifiques, et *notant* qu'une telle solution contribuerait à la non-prolifération nucléaire,

Se félicitant des efforts diplomatiques déployés par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, la Haute Représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la République islamique d'Iran afin de parvenir à une solution globale, de long terme et convenable à la question du nucléaire iranien, qui ont abouti à l'adoption, le 14 juillet 2015, du Plan d'action global commun (S/2015/544, annexe A à la présente résolution) et à la création de la Commission mixte,

Se félicitant également que la République islamique d'Iran ait réaffirmé, dans le Plan d'action, qu'elle ne chercherait en aucun cas à obtenir, mettre au point ou acquérir des armes nucléaires,

Prenant note de la déclaration conjointe de l'Allemagne, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, en date du 14 juillet 2015, visant à promouvoir la transparence et à créer une atmosphère propice à l'application intégrale du Plan d'action (S/2015/545, annexe B à la présente résolution),

Affirmant que le Plan d'action marque un tournant fondamental dans l'examen de la question, et *souhaitant* établir avec la République islamique d'Iran une nouvelle relation renforcée par la mise en œuvre du Plan d'action et parvenir à une conclusion satisfaisante de l'examen de la question,

*Affirmant égale*ment que l'application intégrale du Plan d'action contribuera à renforcer la confiance dans la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran,

Appuyant énergiquement le rôle essentiel de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui veille en toute indépendance au respect des accords de garanties, y compris au non-détournement de matières nucléaires déclarées à des fins non déclarées et à l'absence de matières nucléaires et d'activités nucléaires non déclarées et, dans ce contexte, garantit la nature exclusivement pacifique du programme nucléaire de la République islamique d'Iran, notamment au moyen de la mise en œuvre du « Cadre de coopération » arrêté par la République islamique d'Iran et l'AIEA le 11 novembre 2013 et de la « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens », et *conscient* du rôle important joué par l'AIEA s'agissant d'appuyer l'application intégrale du Plan d'action,

Affirmant que les garanties de l'AIEA sont une composante essentielle de la non-prolifération, qu'elles contribuent à accroître la confiance entre les États, notamment en donnant l'assurance qu'ils se conforment aux obligations qui leur incombent en vertu des accords de garanties concernés, qu'elles contribuent à renforcer la sécurité collective et qu'elles aident à créer un environnement favorable à la coopération nucléaire, *reconnaissant* en outre que l'application efficace et efficiente des garanties suppose que l'AIEA et les États coopèrent, que le secrétariat de l'AIEA continue de mener avec les États un dialogue ouvert au sujet de questions en rapport avec les garanties de façon à accroître la transparence et à renforcer la confiance et de rester en contact avec eux en vue de l'application des garanties et, dans le cas présent, évite de gêner le développement économique et technologique de la République islamique d'Iran ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques; respecte les dispositions en matière de santé, de sécurité, de protection physique et autres en vigueur ainsi que les droits des individus; et prenne toutes les précautions nécessaires pour protéger les secrets commerciaux, technologiques et industriels et toute autre information confidentielle dont il a connaissance,

Encourageant les États Membres à coopérer avec la République islamique d'Iran dans le cadre du Plan d'action, notamment avec la participation de l'AIEA, dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, et à entreprendre des projets de coopération arrêtés d'un commun accord dans le domaine du nucléaire civil, conformément à l'annexe III du Plan d'action,

Notant que les dispositions figurant dans de précédentes résolutions et d'autres mesures envisagées dans la présente résolution n'ont plus de raison d'être, et *invitant* les États Membres à tenir compte comme il convient de ces modifications,

Soulignant que le Plan d'action encourage et facilite le développement d'échanges et de liens de coopération économiques et commerciaux normaux avec la République islamique d'Iran, et *conscient* des droits et obligations des États en matière de commerce international,

Soulignant également que les États Membres sont tenus, aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité,

1. *Approuve* le Plan d'action global commun et *exhorte* les parties à l'appliquer intégralement conformément au calendrier qu'il prévoit;

2. *Demande* aux États Membres, aux organisations régionales et aux organisations internationales de prendre les mesures qui s'imposent pour appuyer la mise en œuvre du Plan d'action, et notamment de prendre des mesures en rapport avec le plan de mise en œuvre décrit dans le Plan d'action et la présente résolution et de s'abstenir de toute action susceptible d'entraver le respect des engagements pris en vertu du Plan d'action;

3. *Prie* le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action, et *réaffirme* que la République islamique d'Iran doit coopérer pleinement et répondre à toute demande de l'AIEA afin que l'AIEA soit en mesure de régler toutes les questions en suspens recensées dans ses rapports;

4. *Prie également* le Directeur général de l'AIEA de tenir le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, s'il y a lieu, parallèlement, le Conseil de sécurité, régulièrement informés du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action et de faire à tout moment rapport au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, au cas où il aurait des motifs raisonnables de penser que se pose un problème ayant une incidence directe sur le respect des engagements pris au titre du Plan d'action;

Levée des dispositions

5. *Prie en outre* le Directeur général de l'AIEA de présenter au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'AIEA s'en sera assurée, un rapport confirmant que la République islamique d'Iran a bien adopté les mesures énoncées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action;

6. *Prie* le Directeur général de l'AIEA de présenter au Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et, parallèlement, au Conseil de sécurité, dès que l'AIEA sera parvenue à la Conclusion générale que toutes les matières nucléaires se trouvant en République islamique d'Iran sont utilisées exclusivement à des activités pacifiques, un rapport confirmant cette conclusion;

7. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies que, dès réception par le Conseil de sécurité du rapport de l'AIEA visé au paragraphe 5 ci-dessus :

a) Les dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) seront levées;

b) Tous les États se conformeront aux dispositions des paragraphes 1, 2, 4 et 5 et des alinéas a) à f) du paragraphe 6 de l'annexe B pendant la durée précisée dans chacun de ces paragraphes ou alinéas et devraient se conformer aux dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'annexe B;

8. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, qu'au dixième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action,

telle que définie dans celui-ci, toutes les dispositions de la présente résolution s'éteindront et aucune des résolutions antérieures visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 ci-dessus ne s'appliquera plus, que le Conseil de sécurité aura terminé l'examen de la question du programme nucléaire iranien et que la question intitulée « Non-prolifération » sera supprimée de la liste de questions dont le Conseil est saisi;

9. *Décide en outre*, agissant en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, que la levée des dispositions prévue à l'annexe B et au paragraphe 8 de la présente résolution n'interviendra pas si les dispositions de résolutions antérieures ont été appliquées comme prévu au paragraphe 12;

Application des dispositions de résolutions antérieures

10. *Encourage* l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni, l'Union européenne et la République islamique d'Iran (« les participants ») à régler toutes questions en rapport avec le respect des engagements pris dans le cadre du Plan d'action au moyen des procédures prévues par celui-ci, et *exprime* son intention de prendre des mesures suite à d'éventuelles plaintes de participants concernant le non-respect manifeste d'engagements d'un autre participant;

11. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que dans les 30 jours suivant la réception de la notification par un État participant d'un problème dont l'État participant considère qu'il constitue un non-respect manifeste d'engagements prévus par le Plan d'action, le Conseil de sécurité procédera à un vote sur un projet de résolution concernant le maintien de la levée des dispositions visées à l'alinéa a) du paragraphe 7 de la présente résolution, *décide* également que si, dans les 10 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, aucun membre du Conseil de sécurité n'a déposé de projet de résolution en vue d'un vote, le Président du Conseil de sécurité déposera le projet de résolution et le mettra aux voix dans les 30 jours suivant la réception de la notification visée ci-dessus, et *exprime* son intention de tenir compte des points de vues des États concernés par le problème ainsi que de toute opinion à ce sujet que pourrait avoir le Comité consultatif créé par le Plan d'action;

12. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que, si le Conseil de sécurité n'adopte pas la résolution prévue au paragraphe 11 ci-dessus visant à maintenir la levée des dispositions comme prévu à l'alinéa a) du paragraphe 7, à minuit temps universel après le trentième jour suivant la réception de la notification visée au paragraphe 11, l'ensemble des dispositions des résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) qui ont été levées conformément à l'alinéa a) du paragraphe 7 s'appliqueront à nouveau dans les conditions auxquelles elles s'appliquaient avant l'adoption de la présente résolution, et que les mesures énoncées aux paragraphes 7, 8 et 16 à 20 de la présente résolution cesseront de s'appliquer, sauf décision contraire du Conseil de sécurité;

13. *Souligne* que, si le Conseil de sécurité reçoit une notification comme prévu au paragraphe 11, la République islamique d'Iran et les autres participants devront s'efforcer de résoudre le problème à l'origine de la notification, *exprime* son intention de faire en sorte que les dispositions des résolutions antérieures ne soient pas appliquées à nouveau au cas où le problème ayant donné lieu à la

notification est résolu, *décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que, si l'État participant à l'origine de la notification informe le Conseil de sécurité que le problème a été réglé avant la fin de la période de 30 jours indiquée au paragraphe 12 ci-dessus, les dispositions de la présente résolution, y compris l'alinéa a) du paragraphe 7, resteront en vigueur nonobstant les dispositions du paragraphe 12 ci-dessus, et *prend note* de la déclaration de la République islamique d'Iran aux termes de laquelle, si les dispositions des résolutions antérieures sont appliquées en tout ou en partie en application du paragraphe 12, la République islamique d'Iran considérera que cela justifiera de sa part de ne plus respecter les engagements pris conformément au Plan d'action;

14. *Affirme* que l'application des dispositions prévues par des résolutions antérieures, en vertu du paragraphe 12, n'a pas d'effet rétroactif sur les contrats signés entre une partie et la République islamique d'Iran ou des individus ou entités iraniens antérieurement à la date d'application, sous réserve que les activités prévues et exécutées au terme de ces contrats sont conformes au Plan d'action, à la présente résolution et aux résolutions antérieures;

15. *Affirme également* que l'application des dispositions de résolutions antérieures, en vertu du paragraphe 12, n'a pas pour objet de nuire à des individus ou à des entités qui, avant l'application de ces dispositions, étaient engagés avec la République islamique d'Iran ou avec des individus ou entités iraniens dans des relations d'affaires compatibles avec le Plan d'action et la présente résolution, *encourage* les États Membres à se consulter au sujet de tels effets préjudiciables sur ces individus et entités et à prendre des mesures pour les limiter, et *décide*, au cas où les dispositions de résolutions antérieures seraient appliquées en vertu du paragraphe 12, de ne pas imposer à des individus et entités de mesures avec effet rétroactif portant sur des activités commerciales menées avec la République islamique d'Iran qui étaient compatibles avec le Plan d'action, la présente résolution et les résolutions antérieures préalablement à l'application de ces dispositions;

Application du Plan d'action global commun

16. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, d'examiner les recommandations de la Commission mixte concernant les propositions des États tendant à ce qu'ils participent aux activités liées au nucléaire visées au paragraphe 2 de l'annexe B ou à ce qu'ils les autorisent, et que ces recommandations seront considérées comme approuvées, sauf s'il adopte une résolution pour rejeter une recommandation de la Commission mixte au plus tard cinq jours ouvrables après l'avoir reçue;

17. *Demande* aux États Membres qui souhaitent participer à des activités visées au paragraphe 2 de l'annexe B ou les autoriser de lui soumettre des propositions, *exprime* son intention de communiquer ces propositions à la Commission mixte créée dans le cadre du Plan d'action pour examen, *invite* tous les membres du Conseil à communiquer leurs avis et toutes informations utiles au sujet de ces propositions, *encourage* la Commission mixte à tenir dûment compte de ces avis et informations, et *prie* la Commission mixte de lui présenter ses recommandations concernant ces propositions dans les vingt jours ouvrables (ou, en cas de prolongation de ce délai, dans les trente jours ouvrables);

18. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en appui à l'application du Plan d'action, toutes les mesures administratives voulues pour faciliter les échanges avec

les États Membres et entre le Conseil de sécurité et la Commission mixte dans le cadre des arrangements concrets qui auront été adoptés;

19. *Prie* l'AIEA et la Commission mixte de se consulter et d'échanger des informations, s'il y a lieu, comme prévu dans le Plan d'action, et *prie* également les États exportateurs de coopérer avec la Commission mixte conformément à l'annexe IV du Plan d'action;

20. *Prie* la Commission mixte d'examiner les propositions de transferts et d'activités décrites au paragraphe 2 de l'annexe B pour recommander leur approbation lorsqu'elles sont conformes à la présente résolution et aux dispositions et objectifs du Plan d'action afin de permettre le transfert des articles, matières, équipements, biens et technologies requis pour les activités nucléaires iraniennes au titre du Plan d'action, et *encourage* la Commission mixte à définir des procédures pour garantir que toutes les propositions de ce type fassent l'objet d'un examen détaillé et complet;

Dérogations

21. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les mesures imposées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) ne s'appliqueront pas à la fourniture, à la vente ou au transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, non plus qu'à l'offre de toute assistance technique, formation ou aide financière connexe, de tous investissements, services de courtage ou autres, par les États participant au Programme d'action ou les États Membres agissant en coordination avec eux, s'ils ont directement trait à : a) la modification de deux cascades à l'installation de Fordou en vue de la production d'isotopes stables; b) l'exportation d'uranium enrichi contre de l'uranium naturel, pour ramener les stocks d'uranium enrichi à 300 kilogrammes; c) la modernisation du réacteur d'Arak selon le plan de principe prévu, puis selon le plan final arrêté pour ce réacteur;

22. *Décide*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les États Membres participant aux activités autorisées au paragraphe 21 devront s'assurer que : a) toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action; b) ils notifient ces activités au Comité créé par la résolution 1737 (2006) et à la Commission mixte, une fois constituée, au moins dix jours avant leur lancement; c) les dispositions pertinentes des directives énoncées dans la circulaire mentionnée dans la résolution 1737 (2006), telle que mise à jour, ont été respectées; d) ils ont obtenu les moyens et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; e) dans le cas de la fourniture d'articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire mentionnée dans la résolution 1737 (2006), telle que mise à jour, ils notifient également à l'AIEA leur fourniture, vente ou transfert dans un délai de dix jours;

23. *Décide également*, agissant en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, que les mesures imposées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010) ne s'appliqueront pas aux transferts et activités qui auront été approuvés à l'avance et au cas par cas par le Comité créé par la résolution 1737 (2006) et qui sont :

a) Directement en rapport avec les mesures liées au nucléaire visées aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action;

b) Nécessaires pour préparer l'application du Plan d'action; ou

c) Jugés conformes aux objectifs de la présente résolution par le Comité;

24. *Note* que les dispositions des paragraphes 21, 22, 23 et 27 restent en vigueur si les dispositions des précédentes résolutions sont appliquées conformément au paragraphe 12;

Questions diverses

25. *Décide* de prendre les dispositions concrètes voulues pour entreprendre directement des tâches en rapport avec l'application de la présente résolution, notamment celles prévues à l'annexe B et la publication de directives;

26. *Engage* tous les États, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec lui pour mener à bien les tâches découlant de la présente résolution, en particulier en communiquant les éléments d'information dont ils disposent sur l'application des mesures prévues dans la présente résolution;

27. *Décide* que toutes les dispositions figurant dans le Plan d'action ne valent que pour son application entre l'E3/EU+3 et la République islamique d'Iran et qu'elles ne sauraient constituer de précédents pour tout autre État ni en ce qui concerne les principes du droit international et les droits et obligations découlant du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et des autres instruments sur la question, non plus qu'en ce qui concerne les principes et pratiques internationalement reconnus;

28. *Rappelle* que les mesures prévues au paragraphe 12 de la résolution 1737 (2006) n'interdisent pas à toute personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les conditions énoncées au paragraphe 15 de ladite résolution sont bien remplies, et *souligne* que, si les dispositions des résolutions antérieures sont réappliquées conformément au paragraphe 12 de la présente résolution, ladite disposition s'appliquera;

29. *Souligne* qu'il importe que tous les États prennent les mesures nécessaires pour que ne puisse être accueillie aucune demande introduite à l'initiative du Gouvernement iranien ou d'une personne ou entité de ce pays, ou de toute personne ou entité désignée en vertu de la résolution 1737 (2006) et des résolutions connexes, ou de tiers agissant par son intermédiaire ou pour son compte, pour non-exécution d'un contrat ou d'une transaction du fait de l'application des dispositions des résolutions 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010) et de la présente résolution;

30. *Décide* de rester saisi de la question jusqu'à ce que les dispositions de la présente résolution soient levées, conformément au paragraphe 8.

Annexe A

Plan d’action global commun, Vienne, 14 juillet 2015à

[Pour le texte, voir S/2015/544]

Annexe B

Déclaration

Déclaration

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont conclu avec l'Iran un Plan d'action global commun en vue d'apporter à la question nucléaire iranienne une solution à long terme globale et appropriée. Pour améliorer la transparence et créer les conditions propices à la pleine application du Plan d'action, l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont élaboré les dispositions ci-après. Leur participation au Plan d'action dépend de l'adoption par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies d'une nouvelle résolution qui abrogerait, en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015), exigerait des États de respecter les dispositions de la présente déclaration aussi longtemps qu'elles seront applicables et, en coopération avec la Commission mixte créée par le Plan d'action, faciliterait la mise en œuvre du Plan d'action ainsi qu'il est prévu au paragraphe 2 et à l'alinéa a) du paragraphe 6 ci-après.

Selon une telle résolution, les dispositions suivantes seraient applicables dès la présentation par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) d'un rapport établissant que l'Iran a pris les mesures prévues aux paragraphes 15.1 à 15.11 de l'annexe V du Plan d'action :

1. L'expression « tous les États » telle qu'elle est employée dans le présent document et utilisée dans la résolution s'entend de « tous les États, sans exception »;

2. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les permettre *à condition que* le Conseil de sécurité les y autorise au préalable, au cas par cas :

a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies originaires ou non de leur territoire visés dans les circulaires INFCIRC/254/Rev.12/Part 1 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 2 (ou les versions les plus récentes de ces circulaires, telles qu'actualisées par le Conseil de sécurité), ainsi que de tous autres articles qui, selon eux, seraient susceptibles de contribuer à des activités liées à l'enrichissement, au retraitement ou à l'eau lourde, incompatibles avec le Plan d'action;

b) La fourniture à l'Iran de toute assistance technique ou formation, de toute aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus;

c) L'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État qui serait liée à l'extraction d'uranium ou

à la production ou l'utilisation des matières et technologies nucléaires dont la liste figure dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, et la réalisation de tels investissements dans les territoires qui relèvent de leur juridiction par l'Iran, ses ressortissants et les sociétés constituées en Iran ou relevant de sa juridiction, ou par des personnes ou entités agissant en leur nom ou sur leurs instructions, ou des entités leur appartenant ou sous leur contrôle;

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas requise pour la fourniture, la vente ou le transfert à l'Iran : a) du matériel visé à la section B.1 de la circulaire INFCIRC/254/Rev.12/Part 1, dès lors que ce matériel sera destiné à des réacteurs à eau légère; b) d'uranium faiblement enrichi visé à la section A.1.2 de ladite circulaire, dès lors qu'il est incorporé dans des assemblages d'éléments combustibles nucléaires destinés à ces réacteurs; c) des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans la circulaire INFCIRC/254/Rev.9/Part 2, uniquement lorsqu'ils sont exclusivement destinés à des réacteurs à eau légère.

Pour tous les articles, matières, équipements, biens et technologies approuvés par le Conseil de sécurité en application de l'alinéa a) ci-dessus ou fournis, vendus ou transférés sous réserve de l'exception susmentionnée, les États sont tenus de s'assurer : a) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; b) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; c) qu'ils notifient au Conseil de sécurité dans les 10 jours la fourniture, la vente ou le transfert en question; d) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également à l'AIEA, dans les 10 jours, la fourniture, la vente ou le transfert en question.

Par ailleurs, l'autorisation préalable du Conseil de sécurité ne sera pas non plus requise pour la fourniture, la vente ou le transfert d'articles, de matières, d'équipements, de biens et de technologies, ni la fourniture de toute assistance technique, formation ou aide financière connexes et de tous investissements, services de courtage ou autres, directement liés à la modification de deux cascades de l'usine de Fordou en vue de la production d'isotopes stables, l'exportation par l'Iran d'uranium enrichi au-delà de 300 kilogrammes en échange d'uranium naturel et la modernisation du réacteur d'Arak selon le plan de principe convenu, puis selon le plan final arrêté pour ce réacteur, sous réserve que les États Membres s'assurent a) que toutes ces activités sont menées dans le strict respect du Plan d'action; b) qu'ils notifient ces activités au Conseil de sécurité et à la Commission mixte 10 jours à l'avance; c) que les dispositions pertinentes des directives figurant dans les circulaires susmentionnées ont été respectées; d) qu'ils ont obtenu et sont en mesure d'exercer effectivement le droit de vérifier l'utilisation finale de tout article fourni et le lieu de cette utilisation; e) dans le cas des articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans les circulaires susmentionnées, qu'ils notifient également leur fourniture, vente ou transfert à l'AIEA, dans les 10 jours.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au dixième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action, à moins que l'AIEA ne présente un rapport confirmant la Conclusion générale avant cette date, auquel cas l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil de sécurité sera immédiatement suspendue. Dès la date de suspension, les exceptions prévues dans ce paragraphe continueront de s'appliquer et tous les États pourront participer aux activités visées par ce

paragraphe et les autoriser comme indiqué à condition de notifier chacune individuellement au Conseil de sécurité et à la Commission mixte au moins 10 jours ouvrables auparavant;

3. L'Iran est tenu de ne pas entreprendre d'activité liée à des missiles balistiques capables de transporter des armes nucléaires. Il devra notamment s'abstenir d'effectuer des tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure.

4. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-dessous et les permettre *à condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas :

a) La fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon à destination ou en provenance de l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, de tous articles, matières, équipements, biens et technologies visés dans le document S/2015/546, qu'ils soient originaires ou non de leur territoire, et de tous articles, matières, équipements, biens et technologies qui, selon eux, pourraient contribuer à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires;

b) La fourniture à l'Iran de toute technologie ou assistance technique, formation ou aide financière et de tous investissements, services de courtage ou autres, et le transfert de ressources ou de services financiers, ou l'acquisition, par l'Iran, d'une participation dans une activité commerciale conduite dans un autre État, liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication ou à l'utilisation des articles, matières, équipements, biens et technologies visés à l'alinéa a) ci-dessus ou en rapport avec les activités décrites au paragraphe 3, *sous réserve*, si le Conseil de sécurité donne son autorisation, que : a) le contrat de fourniture de ces articles ou de cette assistance prévoie des garanties d'utilisation finale appropriées; b) l'Iran s'engage à ne pas utiliser ces articles pour mettre au point des vecteurs d'armes nucléaires;

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure;

5. Tous les États peuvent participer aux activités décrites ci-après et les autoriser *à condition que* le Conseil de sécurité les autorise au préalable, au cas par cas : la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à l'Iran, ou en vue de leur utilisation en Iran ou à son profit, à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci ou par leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils soient ou non originaires de leur territoire, de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et de systèmes de missiles tels que définis aux fins du Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies, ou de matériel connexe, y compris leurs pièces détachées; la fourniture à l'Iran, par leurs ressortissants ou à partir de leur territoire ou à travers de celui-ci, de toute formation technique, ressources financières ou services financiers, conseils, autres services ou

aide liés à la fourniture, à la vente, au transfert, à la fabrication, à l'entretien ou à l'utilisation des armes et matériels connexes dans cet alinéa.

Le présent paragraphe s'appliquera jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure;

6. Tous les États sont tenus :

a) De prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute activité visée aux paragraphes 2, 4 et 5 se produisant sur leur territoire, ou faisant intervenir leurs ressortissants ou des personnes relevant de leur juridiction ou des navires ou aéronefs battant leur pavillon, soit strictement conforme aux dispositions pertinentes de ces paragraphes, ainsi que d'empêcher et interdire toute activité incompatible avec ces dispositions, jusqu'au dixième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure;

b) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher, sauf si le Conseil de sécurité en décide autrement à l'avance au cas par cas, la fourniture, la vente ou le transfert par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armes ou de matériels connexes provenant d'Iran, qu'ils soient ou non originaires du territoire iranien, jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure;

c) Jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure, de continuer de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date de l'adoption du Plan d'action, et de geler les fonds et autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à tout moment par la suite, qui appartiennent ou sont sous le contrôle de personnes ou d'entités visées dans la liste établie et tenue à jour par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à la date de l'adoption de la nouvelle résolution du Conseil, à l'exception des personnes et entités visées dans la pièce ci-jointe, ou radiées de la liste par le Conseil, et de geler ceux des autres personnes et entités qui pourront être désignées par le Conseil comme : ayant participé, étant directement associées ou ayant apporté leur concours à des activités nucléaires iraniennes posant un risque de prolifération, entreprises en violation des engagements souscrits par l'Iran dans le Plan d'action ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires, notamment en participant à l'achat d'articles, de biens, de matériel, de matières et de technologies interdits visés dans la présente déclaration; ayant aidé des personnes ou entités désignées à se soustraire aux obligations imposées par le Plan d'action ou à agir de manière incompatible avec celui-ci ou avec la nouvelle résolution du Conseil; ayant agi pour le compte de personnes ou d'entités désignées ou sous leurs ordres; ou ayant été la propriété ou sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées, y compris par des moyens illicites;

d) De veiller, jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure, à empêcher leurs ressortissants ou d'autres personnes ou entités présentes sur leur territoire de mettre tous fonds, actifs

financiers ou ressources économiques à la disposition de personnes ou d'entités désignées, ou de faire en sorte que celles-ci en bénéficient. Ces mesures ne s'appliquent pas aux fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques dont les États Membres concernés auront déterminé qu'ils :

i) Sont nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, loyers ou mensualités de prêts hypothécaires, médicaments ou soins médicaux, impôts, primes d'assurance et factures de services publics, ou exclusivement pour le règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et le remboursement de dépenses liées à la fourniture de services juridiques, ou le règlement de frais ou commissions liés, conformément à la législation nationale, au maintien en dépôt de fonds, d'autres avoirs financiers et de ressources économiques gelés, dès lors que les États concernés auront signifié au Conseil de sécurité leur intention d'autoriser, selon qu'il conviendrait, l'accès auxdits fonds, avoirs financiers et ressources économiques et que celui-ci ne s'y est pas opposé dans les cinq jours ouvrables suivant cette notification;

ii) Sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord;

iii) Sont nécessaires aux projets de coopération nucléaire civile visés à l'annexe III du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord;

iv) Font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas, ils peuvent être utilisés à cette fin, à condition que l'octroi du privilège ou la prise de la décision soient antérieurs à l'adoption de la résolution 1737 (2006), que le créancier privilégié ou le bénéficiaire de la décision ne soit pas une personne ou une entité sujette aux mesures visées dans le présent paragraphe et que le Conseil ait été informé du privilège ou de la décision par les États Membres concernés;

v) Sont nécessaires à des activités directement liées aux mesures visées au paragraphe 2, ou à toute autre activité nécessaire à l'exécution du Plan d'action, pour autant que lesdits États en aient avisé le Conseil et que celui-ci ait donné son accord.

En outre, cette disposition n'interdit pas à une personne ou entité désignée d'effectuer des paiements au titre d'un contrat passé avant l'inscription de cette personne ou entité sur la liste, dès lors que les États concernés se sont assurés que le contrat ne se rapporte à aucun des articles, matières, matériels, biens, technologies, services d'assistance, prestations de formation, modalités d'assistance financière, investissements, services de courtage et autres services visés dans la présente déclaration; que le paiement n'est pas reçu directement ou indirectement par une personne ou entité visée par les mesures énoncées dans le présent paragraphe; et que ces États ont signifié au Conseil leur intention de faire ou de recevoir de tels paiements ou d'autoriser, selon qu'il conviendrait, le déblocage à cette fin de fonds ou d'autres avoirs financiers ou ressources économiques, 10 jours ouvrables avant cette autorisation.

Par ailleurs, les États peuvent autoriser le versement sur des comptes gelés en application du présent paragraphe des intérêts et autres rémunérations acquis au titre de ces comptes ou des paiements effectués au titre de marchés,

d'accords ou d'obligations souscrits avant la date à laquelle ces comptes ont été gelés, étant entendu que ces intérêts et autres rémunérations et paiements resteront assujettis auxdites mesures et seront donc gelés;

e) De prendre, jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action ou jusqu'à la date de la présentation par l'AIEA d'un rapport confirmant la Conclusion générale, si elle est antérieure, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'alinéa c) ci-dessus, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire de ses propres ressortissants. Les mesures imposées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas lorsque le Conseil de sécurité détermine au cas par cas que ces déplacements se justifient par des considérations humanitaires, y compris des obligations religieuses, ou lorsqu'il conclut qu'une dérogation servirait d'une autre manière les objectifs de la nouvelle résolution, y compris en ce qui concerne les dispositions de l'article XV du Statut de l'AIEA;

f) De prendre les mesures qui s'imposent, en application de la nouvelle résolution et des directives fournies par le Conseil de sécurité, en ce qui concerne les articles fournis, vendus, transférés ou exportés en violation des dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration, et de coopérer à cette fin.

7. Il est demandé à tous les États de faciliter l'application pleine et entière du Plan d'action, en accord avec leurs autorités nationales et conformément à leur législation nationale, dans le respect du droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, en faisant inspecter sur leur territoire, y compris dans leurs ports et aéroports, toutes les cargaisons à destination et en provenance d'Iran, s'ils disposent d'informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'une cargaison contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration; il leur est également demandé de coopérer dans les inspections en haute mer, avec le consentement de l'État du pavillon, s'il existe des informations donnant des motifs raisonnables de penser qu'un navire transporte des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont contraires aux dispositions du Plan d'action ou de la présente déclaration.

L'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni et l'Union européenne soulignent qu'ils comptent qu'après avoir adopté une résolution entérinant le Plan d'action, le Conseil de sécurité arrêtera les modalités pratiques de l'exécution directe des tâches énoncées dans la présente déclaration, notamment pour ce qui est de contrôler la mise en œuvre de ces dispositions par les États Membres et de prendre des mesures pour en faciliter l'application, examiner les propositions visées au paragraphe 2 de la présente déclaration, répondre aux questions des États Membres, établir des directives et examiner les informations faisant état de mesures incompatibles avec la résolution. En outre, ces États proposent que le Conseil demande au Secrétaire général de lui faire rapport tous les six mois sur la mise en œuvre de ces dispositions.

La durée d'application des dispositions énoncées dans la présente déclaration pourra être réexaminée par la Commission mixte à la demande de l'un des participants à ses réunions ministérielles biannuelles, à l'occasion desquelles la Commission pourra faire des recommandations consensuelles au Conseil de sécurité.

Pièce jointe

1. AGHA-JANI, Dawood
2. ALAI, Amir Moayyed
3. ASGARPOUR, Behman
4. ASHIANI, Mohammad Fedai
5. ASHTIANI, Abbas Rezaee
6. Organisation iranienne de l'énergie atomique (AEOI)
7. BAKHTIAR, Haleh
8. BEHZAD, Morteza
9. Centre de recherche et de production de combustible nucléaire d'Ispahan (NFRPC) et Centre de technologie nucléaire d'Ispahan (ENTC)
10. First East Export Bank, P.L.C.:
11. HOSSEINI, Seyyed Hussein
12. Irano Hind Shipping Company
13. Irisl Benelux NV
14. JABBER IBN HAYAN
15. Centre de recherche nucléaire de Karaj
16. Kavoshyar Company
17. LEILABADI, Ali Hajinia
18. Mesbah Energy Company
19. Modern Industries Technique Company
20. MOHAJERANI, Hamid-Reza
21. MOHAMMADI, Jafar
22. MONAJEMI, Ehsan
23. NOBARI, Houshang
24. Novin Energy Company
25. Centre de recherche nucléaire pour l'agriculture et la médecine
26. Pars Trash Company
27. Pishgam (Pioneer) Energy Industries
28. QANNADI, Mohammad
29. RAHIMI, Amir
30. RAHIQI, Javad
31. RASHIDI, Abbas
32. SABET, M. Javad Karimi

33. SAFDARI, Seyed Jaber
34. SOLEYMANI, Ghasem
35. South Shipping Line Iran (SSL)
36. Tamas Company